RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
Arrondissement de Bordeaux
Mairie de Saint-Médard-en-Jalles

DG24_002

VILLE DE SAINT-MÉDARD EN-JALLES

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

RECOURS DE LA VILLE CONTRE L'ÉTAT AU SUJET DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF). AUTORISATION

Séance du 22 janvier 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt deux janvier à 18H30.
Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Stéphane Delpeyrat, Maire.**

Présents :
M Delpeyrat, M Trichard, Mme Bru, M Cristofoli, Mme Marenzoni, M Cases, M Apoux, Mme Canouet, M Royer, M Joussaume, Mme Fize, M Tartary, Mme Feytout-Perez, Mme Rigaud, M Claverie, Mme Durand, M Roscop, Mme Pomi, M Morisset, M Croizet, Mme Laplace, Mme Le Bouhellec, M Deau, Mme Bernier, M Mangon, Mme Picard, M Hélaudais, Mme Guillot, M Joie

Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :
Mme Guérin à M Delpeyrat
Mme Poublan à M Royer
Mme Berbis à Mme Le Bouhellec
M Mallein à M Roscop
M Grémy à M Cases
Mme Ersin à M Trichard
M Bessière à M Joie
Mme Courrèges à Mme Bru
M Augé à Mme Guillot
M Bouteyre à M Mangon

Secrétaire de séance : Mme Cécile Marenzoni.

La séance est ouverte,

Délibération du : 22 janvier 2024
Rendue exécutoire le : 24 janvier 2024
Publiée le : 24 janvier 2024

Signé : Le maire Stéphane Delpeyrat

Délibération du conseil municipal

Séance du 22 janvier 2024

RECOURS DE LA VILLE CONTRE L'ÉTAT AU SUJET DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF). AUTORISATION

M Stéphane Delpeyrat, Maire, présente le rapport suivant.

La dotation globale de fonctionnement (DGF) constitue, avec ses différentes composantes, la principale dotation de l'État aux collectivités locales, notamment aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
Le montant global versé aux communes s'est élevé en 2023 à 12,3 milliards d'euros (Md€), soit un montant moyen de 169 € par habitant. Le montant global de la DGF est stabilisé depuis 2018, après une suite de baisses entre 2014 et 2017 dans le cadre de la contribution dite « au redressement des finances publiques ».
Pour mémoire, créée en 1979, la DGF est issue du regroupement et de la globalisation progressive d'un ensemble de concours versés par l'État aux collectivités, notamment les montants correspondant à la compensation d'anciennes impositions locales supprimées (taxe sur les salaires, etc.).
Selon les services de l'État, cette dotation répond aujourd'hui à deux objectifs principaux :
• assurer aux collectivités des ressources relativement stables et prévisibles d'une année sur l'autre ;
• mettre en œuvre une péréquation verticale en apportant un soutien particulier aux collectivités confrontées à des charges importantes sans pour autant disposer de ressources suffisantes pour y faire face.
La DGF est composée d'un ensemble de dotations, dissociées en deux catégories : la dotation forfaitaire, d'une part, et les dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP, ...), d'autre part. La commune de Saint-Médard-en-Jalles ne perçoit que la dotation forfaitaire.
Dans son rapport sur l'examen des finances de la commune depuis 2016 jusqu'à la période la plus récente, la Chambre Régionale des Comptes note en page 23, « sur la période 2016-2022, les ressources institutionnelles, second poste des produits de gestion, ont diminué de 3,2 % (soit - 0,21 M€) (cf. annexe n° 5 – tableau n° 13). En 2021, elles correspondaient à 206 €/hab. et étaient inférieures à la moyenne de la strate (soit 311 €/hab.), **la dotation globale de fonctionnement (DGF) étant très faible, 26 €/hab., par rapport à la moyenne qui était à 201 €/hab**. La DGF perçue par la commune a chuté de 67,9 % (soit - 1,3 M€) à cause du mécanisme d'écrêtement appliqué chaque année et ne correspondait qu'à 10 % des ressources institutionnelles en 2022 ».
Ce constat établit par la chambre rejoint totalement celui de la commune, à savoir qu'il reste incompréhensible que notre commune puisse, quelles que soient les réformes que la DGF a pu subir dans le passé, percevoir une DGF forfaitaire d'un montant 10 fois moins élevé en moyenne que les autres communes de sa strate.
Le tableau ci-après dresse les montants de DGF forfaitaires de toutes les communes françaises disposant d'un nombre d'habitants quasi identique à notre commune (auxquelles nous avons ajouté, Talence et Villenave d'Ornon pour la lecture départementale même si elles disposent d'une population plus importante) :

Code INSEE de la commune	Nom de la commune	Régime fiscal de l'EPCI N	Population DGF de l'année N	DGF 2023 Dotation forfaitaire (hors DSU)
33529	LA TESTE-DE-BUCH	FPU	31 594	2 499 416 €
93063	ROMAINVILLE	FPU	31 636	2 651 355 €
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	FPU	31 724	5 028 628 €
40192	MONT-DE-MARSAN	FPU	31 790	4 322 354 €
94038	HAY-LES-ROSES	FPU	32 011	4 044 656 €
92046	MALAKOFF	FPU	32 022	3 070 115 €
95306	HERBLAY-SUR-SEINE	FPU	32 038	2 114 185 €
95063	BEZONS	FPU	32 149	2 375 067 €
78158	LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	FPU	32 190	2 033 607 €
59122	CAMBRAI	FPU	32 306	6 019 201 €
06123	SAINT-LAURENT-DU-VAR	FPU	32 625	1 469 326 €
78423	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	FPU	32 655	1 751 450 €
95500	PONTOISE	FPU	32 711	3 881 778 €
62498	LENS	FPU	32 766	6 126 516 €
86066	CHATELLERAULT	FPU	32 876	3 720 134 €
97407	PORT	FPU	32 900	1 793 622 €
13054	MARIGNANE	FPU	32 973	2 643 836 €
33449	**SAINT-MEDARD-EN-JALLES**	**FPU**	**32 984**	**672 644 €**
88160	EPINAL	FPU	33 622	5 900 912 €
33550	VILLENAVE-D'ORNON	FPU	38 964	2 910 986 €
33522	TALENCE	FPU	46 195	4 627 989 €

(source DGCL) :
http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php)

Cette inégalité constatée aujourd'hui ne peut trouver sa justification dans une prospérité historique supposée de notre commune et de son industrie. Le panorama des villes de même population ci-dessus permet rapidement de constater, même s'il reste difficile de comparer des territoires aux profils nécessairement différents, que la ville de Saint-Médard-en-Jalles perçoit un montant largement inférieur à ces communes alors même que ces dernières ne sont pas les communes les plus défavorisées de France.
A ce titre, l'État reconnaît lui-même dans le Guide pratique de la DGF : « Jusqu'en 2014, une part de la dotation forfaitaire dépendait de la population de chaque commune et une autre de sa superficie. Cependant, la dotation forfaitaire tenait aussi compte de composantes historiques consolidées en son sein : une de ses parts (le « complément de garantie ») avait ainsi été calculée, lors de la réforme de 2005, pour garantir à chaque commune un niveau de dotation au moins égal à celui de 2004, majoré de 1%. Ce faisant, des écarts d'attribution entre les communes remontant à 1993 voire avant (par exemple lors de la suppression d'anciennes impositions) ont été figés au sein de la dotation forfaitaire. La persistance de ces composantes figées peut ainsi expliquer que deux communes qui paraissent largement similaires en termes de population ou de richesse perçoivent des dotations forfaitaires d'un montant sensiblement différent ».
De même, une réponse ministérielle de 2021 (Rep. min. à la question écrite de Myriam Houplain, n° 39517, JO de l'Assemblée nationale du 3 août 2021) a confirmé ainsi que « la persistance, au sein de la DGF, de composantes figées et historiques peut aboutir à attribuer à des communes aux caractéristiques aujourd'hui largement semblables des niveaux de dotations différents »
Cette situation n'est pas soutenable pour notre commune qui se trouve objectivement pénalisée financièrement par rapport aux autres communes de sa strate.

La municipalité souhaite donc solliciter l'État pour obtenir une explication précise et détaillée sur cette inégalité de traitement subie par la Commune de Saint-Médard-en-Jalles et, si besoin, agir devant le tribunal administratif pour obtenir une réévaluation de la DGF conforme à l'équité et à la réalité de sa situation comparée.
Il est important de noter en outre que la réforme de la DGF, actuellement en gestation, n'apportera pas de réponse rapide aux questions ici posées. Cette réforme, même si elle s'annonce avoir pour but de rendre la DGF « plus juste et claire » selon le Gouvernement, ne traitera pas de la situation d'iniquité historique subie par notre commune.
Enfin, il est nécessaire de rappeler que la DGF avait originellement pour objet de compenser la disparition de certaines ressources pour les collectivités mais également de leur permettre de faire face à leurs dépenses, notamment obligatoires. Le niveau de DGF que la commune de Saint-Médard-en-Jalles perçoit semble totalement décorrélé de la réalité des charges imposées qu'elle supporte.
Ainsi, la Ville n'exclut pas d'interpeller l'État, au besoin sous la forme d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité, au motif que les bases législatives de cette DGF remettent en cause la libre administration des collectivités territoriales, principe pourtant consacré par la Constitution notamment à son article 72-2.
Considérant la délibération DG22_029 en date du 9 février 2022 accordant au Maire notamment délégation d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice.
Au vu de l'importance de l'action à mener en justice, il vous est demandé de confirmer que monsieur le Maire est autorisé à exercer tout recours et à ester devant les juridictions compétentes contre les décisions d'attribution de Dotation Forfaitaire de Fonctionnement ;
Pour ces Motifs ;

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à solliciter les services de l'État pour obtenir des explications concernant le montant anormalement bas et fortement inférieur à celui de la moyenne de sa strate, de Dotation Forfaitaire de Fonctionnement perçu par la commune, et notamment celui qui sera notifié au titre de la DGF 2024.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à exercer tout recours et à ester devant toutes les juridictions compétentes contre les décisions d'attribution de Dotation Forfaitaire de Fonctionnement, notamment celle qui lui sera notifiée au titre de l'année 2024 si celle-ci n'est toujours pas en rapport avec les montants perçus par les communes de même taille de la strate.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant, à interroger les services de l'État sur la conformité constitutionnelle de la Dotation Globale de Fonctionnement accordée à la commune de Saint-Médard-en-Jalles et, selon la réponse ou en l'absence de réponse, à déposer une Question Prioritaire de Constitutionnalité selon les procédures légales en vigueur.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **34 POUR, 0 CONTRE et 5 ABSTENTION(S).**

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles
le 22 janvier 2024
pour expédition conforme
Le maire,

Le maire,

Signé électroniquement par : Stéphane DELPEYRAT
Date de signature : 23/01/2024
Qualité : Maire

Stéphane Delpeyrat

Le secrétaire de séance.

Signé électroniquement par : Cécile MARENZONI
Date de signature : 23/01/2024
Qualité : Adjointe au Maire déléguée Transition écologique et enjeux environnementaux

Cécile Marenzoni

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)
Utilisateur : Robert Johanna

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DG24_002**
Objet :	**RECOURS DE LA VILLE CONTRE L'ÉTAT AU SUJET DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT (DGF). AUTORISATION**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2024-01-22 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.8 - Decision d ester en justice
Identifiant unique :	033-213304496-20240122-DG24_002-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	922 o
Nom métier : 033-213304496-20240122-DG24_002-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	193.8 Ko
Nom original : DG24_002.pdf		
Nom métier : 99_DE-033-213304496-20240122-DG24_002-DE-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	24 janvier 2024 à 08h54min58s	Dépôt initial
En attente de transmission	24 janvier 2024 à 08h55min00s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	24 janvier 2024 à 08h55min00s	Transmis au MI
Acquittement reçu	24 janvier 2024 à 08h55min13s	Reçu par le MI le 2024-01-24